

Carole MABBOUX

Docteure en histoire médiévale

Membre de l'École française de Rome

*Écrire, décrire, transcrire la confrontation orale.
Quelle place pour les registres de délibérations
dans la promotion des institutions communales ?
(Toscane, fin XIII^e-XIV^e s.)*

La délibération des conseils est considérée comme un des points distinctifs majeurs de l'institution communale. Plusieurs chroniques et *libri de regimine* rappellent cette spécificité et justifient par son biais la supériorité de la Commune sur toute autre forme de gouvernement. L'importance politique du débat oratoire est parallèlement pointée par les manuels de rhétorique et les recueils de discours se multipliant dans l'Italie communale à partir de la seconde moitié du XIII^e siècle. La communication entend confronter ces textes, constitutifs d'une culture de la délibération propre au contexte italien des XIII^e et XIV^e siècles, à différents registres de délibérations. Outils de gouvernement, ces derniers peuvent-ils être entendus également comme **outils d'une communication politique** ? Quelles voix le notaire fait-il porter à travers la transcription : celles des conseillers conçus comme individus ? celles de groupes portant un argument ? celle de l'institution ?

Définir une proposition institutionnelle spécifique — Les chroniques urbaines font régulièrement de la capacité délibérative accordée au citoyen (et, donc, de sa *libertas*) une des fiertés du monde communal. Celle-ci est perceptible parallèlement dans bon nombre de traités de gouvernement, lesquels font de l'activité de conseil la première marque distinctive des institutions communales. Cette activité est profondément reliée, dans la culture didactique, à la voix et à la performance oratoire : le conseil est parole. Or, celle-ci connaît un enregistrement scripturaire et légal sous la forme du registre de délibérations. Nous proposons, dans ce premier temps, de nous attacher au registre à la fois en tant qu'objet et en tant que recueil textuel afin d'observer le discours que sa réalisation, sa conservation et son formulaire transmettent sur l'entité communale. On utilisera pour ce faire des documents issus de trois fonds toscans : Florence, Fucecchio et Montepulciano. Ce trinôme permet d'observer les pratiques délibératives de communes au poids démographique et stratégique variable à des périodes aux enjeux politiques et territoriaux distincts (fin du XIII^e siècle pour Fucecchio / Florence ; années centrales du XIV^e siècle pour Montepulciano / Florence).

De la discussion à la délibération — Les années centrales du XIII^e siècle voient l'inflation, au sein de la didactique communale italienne, d'une morale du conseil et de la prise de parole. Les œuvres d'Albertano da Brescia, de Brunetto Latini, de Bono Giamboni ou encore de Giovanni da Viterbo sont autant d'exemples d'une responsabilisation civique accrue de l'orateur et du conseiller. Pourtant l'individu apparaît peu dans les registres, les discussions étant régulièrement ramenées sous le nom d'un intervenant unique, dont la proposition a remporté le vote. La confrontation des minutiers avec les registres *in bella*, lorsque cela est possible, permet de dégager le rôle du notaire dans la création d'un déroulé logique et légal au sein du registre. On y perçoit également la superposition des normes lexicales et syntaxiques sur les prises de parole des conseillers et les normes politiques et stylistiques qui s'en dégagent. Enfin, apparaît dans la confrontation des sources la diversité des modes d'écriture de la prise de décision, entre restitution et création littéraire. Les chroniques offrent ici un soutien descriptif des pratiques orales en assemblée, permettant un point de vue distinct sur la dialectique individu/Commune au sein des délibérations.

Trattistica, cronistica, registres : quelle continuité culturelle de la communication communale ? — Les textes composant le corpus (administratif, narratif et didactique) émanent

régulièrement du même groupe professionnel. Les notaires en activité à Florence, Fucecchio et Montepulciano répondent d'horizons professionnels et d'ambitions culturelles distincts. Leurs pratiques scripturaires sont unifiées par un ensemble d'attentes juridiques. Leurs textes et les ambitions de ces derniers sont-ils pour autant superposables ? Le travail sur les formulaires mis en regard des lectures que donnent les chroniques et les manuels toscans de la délibération en conseils à la même période permet de nuancer la continuité culturelle de ces rédactions. Dans le même temps, elle permet de questionner la vocation communicationnelle de ces textes et le discours qu'ils tiennent sur la communauté et sur ses institutions.